

Le troisième rapport périodique devait être présenté le 13 juillet 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 août 1982

Le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CCPR/C/63/Add.4) a été examiné par le Comité des droits de l'homme à sa session de mars-avril 1997. Le rapport, préparé par le gouvernement, donne des renseignements relatifs aux articles 1 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC) et renferme notamment des commentaires sur les questions suivantes : l'autodétermination; l'égalité des hommes et des femmes; le droit à la vie et l'interdiction de la torture, de l'esclavage, du servage et des travaux forcés ou obligatoires; le droit à la liberté et à la sécurité des personnes; l'égalité devant la loi; la liberté de pensée, d'opinion, de réunion pacifique, d'association libre; l'interdiction de toute incitation à la guerre et à la haine; les droits de la famille et de l'enfant; et les droits des minorités ethniques. Dans le cadre de ces grandes catégories, le rapport présente des renseignements sur le peuple guarani, la nationalité, le mariage, la famille et la maternité, le code des mineurs et le code de la famille, la sélectivité ressentie dans le domaine de l'accès à la justice et de l'application des lois, la corruption, le fonctionnement du système pénitencier, les préjugés persistants et les mesures spéciales relatives aux groupes autochtones.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.4), le Comité note que si le rapport de la Bolivie mentionne les grands projets de réforme législative envisagés, la plupart d'entre eux n'ont pas encore été adoptés par le Parlement.

Le Comité reconnaît que la Bolivie s'achemine vers la démocratie après une longue période de dictature et que, pendant cette période de transition, l'infrastructure nécessaire à l'application du PIRDPC n'est pas encore tout à fait au point. Le Comité constate également que les disparités sociales et économiques – la pauvreté, l'analphabétisme et l'absence de débouchés pour la population autochtone, les femmes et les pauvres – entravent la réalisation de cet objectif.

Le Comité note avec satisfaction la promulgation de la Constitution de 1994, laquelle renferme des dispositions visant à protéger les droits civils et politiques; la réforme du code pénal, qui abolit la peine capitale; l'abolition de l'emprisonnement et des contraintes physiques pour assurer le respect d'obligations économiques; la nouvelle loi sur les cautions; la loi contre la violence au sein de la famille; les réformes apportées à la législation régissant le système électoral; et le programme d'aide judiciaire, l'*habeas corpus* et l'*amparo*. Le Comité accueille favorablement la restauration du ministère de la justice et la création au sein de ce dernier d'un sous-secrétariat d'État aux droits de l'homme et d'un sous-secrétariat d'État aux relations entre les sexes; la criminalisation de la torture, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires; le fait que les tribunaux militaires n'exercent leur compétence que vis-à-vis de l'institution militaire et que les violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des militaires et des agents des forces de sécurité relèvent de la compétence des tribunaux civils; la diminution du nombre de personnes placées en détention provisoire; l'abolition de la discrimination contre les Indiens d'Amazonie, qui du seul fait de leur origine n'étaient pas pénalement responsables; la législation grâce à laquelle les peuples autochtones peuvent être éduqués dans leur

langue maternelle et l'adoption de mesures permettant aux communautés indiennes de conserver leurs modes de vie traditionnels.

Le Comité a exposé un certain nombre de sujets de préoccupation, à savoir : la législation relative à l'état de siège (qui a pris fin le 16 octobre 1995) ne respecte pas les dispositions du PIRDPC car il n'existe aucune disposition constitutionnelle interdisant de déroger aux droits protégés par le Pacte et que l'expression *conmoción interior* (troubles intérieurs) est beaucoup trop vague pour que l'article 4 du Pacte lui soit applicable; la législation en vigueur visant à lutter contre l'impunité s'est révélée trop faible pour permettre d'identifier, juger et punir tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'indemniser les victimes; les membres des forces armées et d'autres autorités gouvernementales responsables des violations des droits de l'homme les plus graves n'ont toujours pas été révoqués et continuent de tirer avantage de leur position; il y a des retards et des carences dans les procédures judiciaires et il arrive que la police ne respecte pas les normes minimales des Nations Unies.

Le Comité relève également avec inquiétude des mesures d'intimidation, en particulier à l'encontre des militants des droits de l'homme et des membres de syndicats; le fait que des textes de loi contraires au PIRDPC n'ont pas encore été abrogés, en particulier la loi sur le coca et les substances contrôlées (loi n° 1008); le fait que les personnes inculpées d'infractions passibles d'une peine de prison de deux ans ou plus ne peuvent jamais prétendre à être libérées sous caution; l'absence d'indépendance et d'efficacité du pouvoir judiciaire et les longs retards dans l'administration de la justice; les conditions qui règnent dans les lieux de détention; le fait que les femmes continuent de faire l'objet d'une inégalité de traitement en Bolivie, en partie à cause de la persistance de comportements séculaires et de lois dépassées; le fait que la législation du travail protège mal les droits des femmes, des domestiques en particulier; le niveau très élevé de la mortalité infantile, attribuable en bonne partie aux avortements illégaux; le manque de données sur les rapports entre ces taux de mortalité élevés et les lois qui criminalisent l'avortement; l'exploitation du travail des enfants et le nombre croissant d'enfants qui vivent dans les rues; la restriction des droits des membres de syndicats à la liberté d'association, d'assemblée et d'expression; la fréquence des actes de violence auxquels des membres de syndicats sont en butte; les mesures d'intimidation prises par les policiers à l'encontre de personnes qui participent à des manifestations pacifiques; le nombre élevé de grèves jugées illégales; les répercussions de la violence dont usent les forces de sécurité, violence qui restreint l'exercice par les membres des groupes autochtones des droits qui leur sont reconnus par l'article 27 du Pacte (droit des minorités).

Le Comité a adressé diverses recommandations au gouvernement, l'incitant à :

- ▶ adopter le nouveau régime juridique envisagé pour la protection des droits de l'homme, en particulier, le nouveau code de procédure pénale qui vise à moderniser les structures juridiques et judiciaires et à faciliter les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et le châtement des coupables;
- ▶ mettre en place les mécanismes nécessaires pour éviter que se renouvelle l'état de siège de 1995, alors que la police a fait un usage excessif de la violence envers les membres des syndicats d'enseignants;